

monétaires dans le pays de l'acheteur, qui empêchent le transfert de fonds au Canada; annulation d'un permis d'importation ou imposition de restrictions à l'importation de marchandises qui, auparavant, n'étaient pas assujetties aux restrictions; guerre entre le pays de l'acheteur et le Canada, ou guerre, révolution, etc., dans le pays de l'acheteur.

L'assurance comporte trois classes principales: marchandises générales, biens de production et services. Les exportateurs peuvent prendre deux sortes de polices pour les marchandises générales: 1° la police-contrats, qui assure l'exportateur contre la perte depuis le moment où il inscrit la commande jusqu'au reçu du paiement; 2° la police-expéditions, dont la prime est moins élevée et qui protège l'exportateur à partir du moment de l'expédition jusqu'au reçu du paiement. Les polices sont généralement annuelles et couvrent les ventes des exportateurs à tous les pays.

L'assurance à l'égard des biens de production protège les exportateurs d'installations industrielles, de grosses machines, etc., qui exigent souvent des crédits d'une durée allant jusqu'à cinq ans. Des polices particulières sont aussi émises à l'égard de contrats de services dans le domaine du génie, de la construction, de la technique, etc. passés entre des entreprises canadiennes et l'étranger.

La Société assure les exportateurs en coassurance à concurrence de 85 p. 100 de la valeur brute facturée des expéditions. La coassurance s'étend également à la répartition des recouvrements obtenus après indemnisation d'une perte, recouvrements partagés entre la Société et l'exportateur dans la proportion de 85 et de 15 p. 100.

Conformément à l'article 21 de la loi sur l'assurance des crédits à l'exportation, la Société peut être autorisée à conclure certains contrats d'assurance lorsque son conseil d'administration est d'avis qu'un contrat d'assurance projeté imposerait à la Société une responsabilité pour une période ou une somme dépassant celle que la Société assumerait normalement et lorsque suivant l'opinion du ministre du Commerce il est de l'intérêt national que le contrat projeté soit conclu. Conformément à l'article 21A de la loi, la Société peut être autorisée par le gouvernement à financer une transaction d'exportation. Le financement n'est autorisé que dans les cas qui exigent des crédits d'une durée de plus de cinq ans.

**Direction de l'expansion industrielle.**—La Direction coordonne l'aide offerte par le gouvernement fédéral à l'établissement et à l'expansion d'industries au Canada. A ce titre, elle travaille en étroite collaboration avec d'autres organismes fédéraux et avec les ministères provinciaux de l'expansion industrielle. En outre, elle maintient des relations avec un grand nombre d'organismes partout au Canada, notamment avec les municipalités, les sociétés de chemins de fer, les banques, les sociétés d'énergie, les chambres de commerce, les *Boards of Trade* et l'Association des manufacturiers canadiens.

La Direction fournit des renseignements et des conseils sur un grand nombre de questions relatives au développement industriel. Elle fait office de conseiller auprès de fabricants, de conditionneurs et d'établissements de services connexes au Canada, et aide les sociétés établies désireuses de diversifier leur production. Elle étudie soigneusement les demandes des sociétés ou des personnes étrangères qui cherchent à faire fabriquer leurs produits au Canada sous des régimes de licences ou de redevances, et les transmet aux maisons canadiennes qui s'intéressent à la fabrication de nouveaux produits.

**Direction des relations commerciales internationales.**—La Direction s'intéresse à maints aspects de l'actualité commerciale, dont l'analyse de la conjoncture internationale des relations commerciales et l'aide à fournir pour conserver et améliorer l'accès des produits canadiens aux marchés étrangers. La Direction cherche des solutions pratiques aux difficultés tarifaires et autres auxquelles les exportateurs canadiens doivent faire face. Elle fait une étude constante des relations commerciales du Canada avec les autres pays et participe aux conférences et négociations en vertu de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Elle s'occupe aussi du travail accompli dans le domaine du commerce par d'autres organismes internationaux.